



**ARRETE N° 172 / 2026**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CHEMIN DE KERLAURENT**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 27 mars 2026 formulée par l'entreprise SPIE – 1 impasse Claude Nougaro – 44800 SAINT HERBLAIN, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre le positionnement sur la voie publique d'une nacelle télescopique mobile dans le cadre d'une opération de contrôle d'une antenne-relais, chemin de Kerlaurent à GUIPAVAS, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

Du mardi 31 mars 2026 au jeudi 02 avril 2026, pendant les opérations de grutage entreprises, cinq places de stationnement, chemin de Kerlaurent, seront neutralisées, au droit du chantier,

La société LOXAM ACCESS – 37 rue du Manoir de Sévigné – 35000 RENNES est autorisée à intervenir sur le domaine public municipal, sis chemin de Kerlaurent à Guipavas, pour déposer une nacelle télescopique mobile.

La société SPIE – 1 impasse Claude Nougaro – 44800 SAINT HERBLAIN, est autorisée à intervenir sur le domaine public municipal, sis chemin de Kerlaurent à Guipavas, pour établir temporairement, une zone sécurisée banalisée, avec des plots, des panneaux de chantier et du ruban de signalisation.

**Article 2 : Circulation**

La circulation routière sera maintenue, chemin de Kerlaurent et sur le parking de la salle municipale de Kerlaurent, pendant la durée des opérations de chantier.

**Article 3 : Propreté**

Toutes les précautions sont prises pour éviter les pollutions. Les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté.

Le pétitionnaire s'avère responsable de tout accident, dégât ou dommage quelles qu'en soient la nature et l'ampleur, causé au domaine public, à tout ouvrage public, aux plantations qui s'y trouvent, aux usagers, au tiers, ou aux biens de ceux-ci, résultant de son fait, ou du fait des choses placées sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux en cours.

Dans l'hypothèse où une dégradation du domaine public survenait, le pétitionnaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions délivrées par le service gestionnaire dudit domaine public.

A l'échéance des travaux, le bénéficiaire procédera à sa charge et sous sa responsabilité, au nettoyage et à la parfaite restauration de l'état primitif de l'espace public utilisé.

#### **Article 4 : Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule, sauf ceux consacrés aux travaux en cours, sera interdit au droit et au niveau de zone distinctement matérialisée du chantier jusqu'à son terme définitif. L'espace libéré sera consacré aux activités du pétitionnaire autorisé à y positionner un engin de type camion grue.

En cas de trottoir impraticable, les piétons seront invités à emprunter l'accotement opposé au site d'intervention. La déviation du cheminement piétonnier sera alors signifiée par des panneaux « Piétons, traversée obligatoire » implantés sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone de travaux ou à défaut, par la création d'un franchissement pédestre provisoire, concrétisé par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

#### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation adéquate, conforme à la réglementation en vigueur à la date du démarrage des travaux sera mise en place et entretenue par la société SPIE – 1 impasse Claude Nougaro – 44800 SAINT HERBLAIN, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons, aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

#### **Article 6 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbaux et poursuivies devant les juridictions compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

#### **Article 7 : Exception**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

#### **Article 8 : Application**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Madame / Monsieur le Directeur de l'entreprise SPIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Le Maire**

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 27 mars 2026

Le Maire,  
Fabrice JACOB

